

**décret fixant les modalités de répartition du Fonds d'Appui et
de Péréquation aux Collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 113 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier a institué un Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales, alimenté par vingt pour cent (20%) des recettes provenant des opérations minières.

La mise en application du décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015, a permis de constater la faiblesse des montants affectés aux communes et départements abritant les sites miniers. Cette situation découle de la prise en compte du critère démographique dans l'allocation des ressources dudit Fonds.

Par ailleurs, il s'y ajoute que la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier a introduit une nouvelle taxe dénommée redevance superficière, qui n'était pas prise en compte dans les ressources citées pour l'approvisionnement dudit Fonds.

A cet effet, un comité technique interministériel, composé des représentants des Ministères en charge des Finances, des Mines et des Collectivités territoriales a été mis en place et a proposé de nouvelles modalités de répartition destinées à corriger les distorsions notées.

Par conséquent, il s'avère opportun et pertinent de proposer un nouveau décret qui abroge le décret de 2009 susvisé, aux fins de corriger les manquements notés dans l'allocation des ressources du Fonds et d'intégrer la redevance superficière dans la base de calcul.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Ministre des Mines et de la Géologie

Aïssatou Sophie GLADIMA



Décret n° 2020-1938
fixant les modalités de répartition du Fonds
d'Appui et de Péréquation aux Collectivités
territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 66-519 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2012-637 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, Modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-459 du 20 novembre 2017 fixant les modalités d'application de loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Vu le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
- SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016, portant Code minier, le présent décret fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités territoriales.

Article 2.- Les ressources du Fonds proviennent des opérations suivantes :

- Les droits fixes d'entrée ;
- La redevance minière ;
- La redevance superficielle.

Article 3.- Le Fonds est alimenté à hauteur de 20% du total des recettes des opérations minières susvisées.

Article 4.- En cas de partage de production, 20% de la part revenant à l'Etat alimentent le Fonds.

Article 5.- Les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales.

Article 6.- Le Fonds comprend :

- une dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières, constituée de 60% du montant total du Fonds, dont les modalités de répartition sont fixées par le présent décret ;
- une dotation de péréquation aux collectivités territoriales, constituée de 40% du montant total du Fonds et versée au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Article 7.- La dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières est déterminée au prorata de la contribution de chaque collectivité territoriale aux ressources mobilisées.

La part versée à chaque région circonscription administrative est répartie comme suit :

- au niveau régional, vingt-cinq pour cent (25%) sont reversées aux collectivités territoriales abritant le ou les sites des opérations minières, proportionnellement à leurs seules contributions ;
- au niveau national, soixante-quinze pour cent (75%) sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières.

La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après :

- quatre-vingt-cinq pour cent (85%) aux communes, au prorata de la taille de la population ;
- quinze pour cent (15%) aux départements, au prorata de la taille de la population.

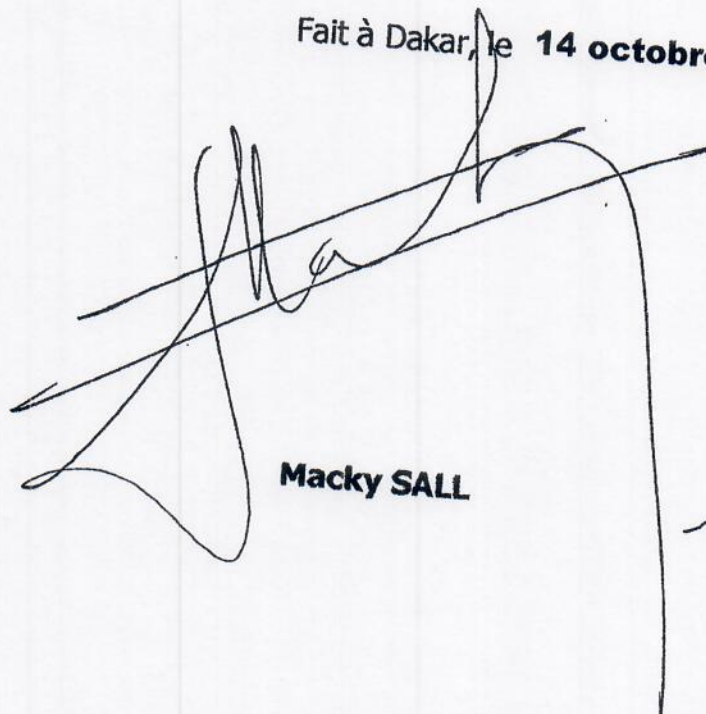
Article 8.- Les dotations à l'équipement des collectivités territoriales non encore réparties sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 9.- La répartition de la dotation du Fonds est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 10.- Les dispositions du décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités territoriales et celles du décret n°2015-1879 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités territoriales sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

Article 11.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le **14 octobre 2020**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Macky SALL